

PROVISOIRE

Réservé aux participants

CERD/C/SR.948

13 août 1992

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 948ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,

le lundi 10 août 1992, à 10 heures.

Président : M. DIACONU

SOMMAIRE

Organisation des travaux

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Neuvième et dixième rapports périodiques du Chili (suite)

Rapport initial du Viet Nam

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Somalie (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

page 2

La séance est ouverte à 10 h 10.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme KLEIN-BIDMON (Centre pour les droits de l'homme) informe les membres du Comité que le Président, M. Valencia Rodriguez, est tombé malade et a été hospitalisé. M. Diaconu présidera la séance.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Neuvième et dixième rapports périodiques du Chili (CERD/C/196/Add.1) (suite)

A l'invitation du Président, MM. Bengoa, Ivlic, Llanos et Oyarce prennent place à la table du Comité.

M. BENGOA (Chili) remercie les membres du Comité de leurs observations constructives sur le dixième rapport, fusionné avec le neuvième, et sur la situation politique dans son pays. Comme l'a fait remarquer M. van Boven, le peuple chilien a de bonnes raisons d'être reconnaissant aux organisations internationales qui ont contribué au rétablissement de la démocratie. La délégation chilienne fera part au Président de l'opinion qu'ont exprimée certains membres, et à laquelle l'orateur souscrit sans réserve, à savoir que le Chili devrait faire, dès que possible, la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention afin d'avancer sur la voie de la démocratisation.

Pour montrer combien les peuples autochtones du Chili souffrent de la discrimination, il cite un article de presse faisant état de 63 demandes de changement de nom, publiées dans un seul numéro du Journal officiel. Ces demandes s'expliquent par le fait que les noms indigènes sont un obstacle à l'obtention d'un emploi. Au Chili, la discrimination est un phénomène complexe qui ne tombe encore sous le coup d'aucune loi, même si le gouvernement s'efforce de la combattre. Si, dans quelques années, le nombre de ces demandes diminue, cela signifiera que ces efforts portent leurs fruits.

Les membres du Comité ont demandé si d'autres minorités souffraient de discrimination. Pratiquement aucun groupe n'y est en butte pour des raisons purement ethniques ou raciales, qu'il s'agisse des colonies d'Européens, des groupes d'immigrants ou de la petite minorité noire. Le Chili a une longue tradition d'accueil des immigrants qui sont considérés comme une source d'enrichissement de la société et sont par conséquent rapidement assimilés.

Plusieurs orateurs se sont dits préoccupés par la situation politique du pays. Après 18 années de régime militaire, la démocratie a été rétablie non par une révolution, mais par un processus de négociation pacifique sans heurts. M. Bengoa répond à Mme Sadiq Ali que la Constitution de 1980 a été amendée après le plébiscite de 1989 et que c'est le nouveau texte qui est maintenant en vigueur. Le général Pinochet, qui ne peut être démis de ses fonctions, reste commandant en chef de l'armée. Les sénateurs sont élus, mais nombre de ceux qui sont en place ont été nommés par le régime précédent, tout comme les membres de la Cour suprême. Un projet de loi visant à réformer en profondeur l'administration de la justice a été déposé au Parlement. L'une des grandes réformes constitutionnelles à avoir été adoptées est celle qui permet au Président de grâcier les prisonniers politiques.

M. Bengoa explique, en réponse à la question de M. Ferrero Costa, que les Mapuches sont un des groupes les plus pauvres de la population. Une étude récente a montré que, chez eux, les taux de mortalité infantile, de morbidité et d'analphabétisme étaient supérieurs à la moyenne nationale. Les possibilités d'emploi étant plus grandes dans les villes, ils ont un taux de migration élevé. La situation des Aymaras et des Rapa Nui est un peu moins mauvaise car bien qu'assez pauvres, ils possèdent davantage de ressources.

En ce qui concerne la composition démographique de la population, il est difficile d'obtenir des chiffres et, de ce fait, le rapport peut contenir des informations contradictoires. Le pays compte environ un million d'autochtones. Lors du recensement du 2 avril 1992, les Chiliens ont été invités pour la première fois à indiquer leur origine ethnique. Les résultats de ce recensement ne seront connus que dans quelques mois et M. Bengoa les transmettra au Comité.

Des questions ont été posées sur les Aymaras, les Alacalufes, les Kawashkar et autres minorités de l'extrême-sud du pays. Les quatre tribus qui vivaient auparavant dans cette partie du pays ont été décimées lors de la colonisation et sont aujourd'hui réduites à presque rien. Il y a un an, à Punta Arenas, a été créée une organisation qui s'occupe d'une cinquantaine de jeunes autochtones ayant quitté leur communauté; deux d'entre eux ont reçu une bourse pour étudier à l'université et sept autres suivent un enseignement technique. Le Chili espère construire dans la région un centre chargé de mener à bien des activités en faveur de ces personnes et d'amorcer une renaissance de l'indianité. Le projet de loi relatif aux autochtones, qui a été déposé

page 4

devant le Parlement, leur accorderait des droits spéciaux en matière de pêche ainsi que des droits sur d'autres ressources. Ces mesures devraient enrayer le lent processus d'extinction de ces groupes.

Plusieurs questions ont été posées au sujet du territoire des Mapuches. Il est vrai que de nombreuses organisations mapuches se sont opposées au morcellement des terres communales. Sous le régime militaire, plus de 60 000 titres fonciers ont été distribués, entraînant la disparition de 2 000 terres communales. Avec l'arrivée d'un gouvernement démocratique en mai 1990, ces titres ont été déclarés nuls et des consultations ont été engagées avec les diverses communautés sur la meilleure façon de régler la situation du point de vue juridique. Le projet de loi actuellement à l'étude instituerait un système mixte de propriété privée et de propriété communale : les terres situées à proximité des habitations et les terres horticoles seraient propriété privée, tandis que les forêts et les pâturages seraient propriété communale. Il a été proposé de créer un fonds des terres et des eaux autochtones pour permettre aux communautés d'acquérir de nouvelles ressources. En réponse à une question de M. van Boven, M. Bengoa dit son espoir de voir adopté dans le courant de l'année le projet de loi, qui a été approuvé par la Chambre des députés : ce texte mettrait le territoire mapuche à l'abri de pressions commerciales destructrices et établirait une procédure accélérée et efficace de réclamation concernant les terres, qui serait financée par le gouvernement.

Le pays connaît certes, des litiges agraires graves, notamment à Cantin. La construction de centrales hydroélectriques et la réalisation d'autres projets est également une source de conflits. On espère toutefois qu'ils trouveront une solution harmonieuse car le gouvernement a la ferme volonté de les régler par des moyens pacifiques.

Répondant à une autre question de Mme Sadiq Ali, M. Bengoa confirme que le nord du pays est une zone pratiquement désertique où l'eau constitue une ressource vitale et où les communautés autochtones ont subi des pressions de la part de compagnies minières. En juin 1992, le gouvernement a adopté une loi portant modification du code des eaux et interdisant l'exploitation des ressources en eau dont dépendent ces communautés.

A l'Ile de Pâques, la loi de 1966 restreignant l'accès à la propriété privée aux seuls habitants de l'île demeure en vigueur. En 1988, ceux-ci ont intenté un recours contre l'Etat à ce sujet. La procédure est suspendue

depuis deux ans et demi en attendant l'adoption de la nouvelle loi sur les peuples autochtones, actuellement en discussion au Parlement. Récemment, des élections locales ont eu lieu sur l'île et un nouveau chef du Conseil des anciens a été élu. Des pourparlers sont en cours avec lui sur la mise en place d'un nouveau régime juridique.

Le projet de loi dont le Parlement est saisi réglerait la participation des autochtones à la vie politique du pays, instituerait des voies de recours judiciaires en cas de discrimination et, entre autres mesures importantes, créerait une société de développement autochtone dont les membres seraient nommés pour moitié par le gouvernement et pour moitié par les autochtones. Il faut espérer que la participation des autochtones à la vie publique augmentera à tous les échelons. L'orateur fait remarquer que, conformément à la tradition libérale du pays, il n'y a pas de "contingentement" aux élections au Parlement ni aux élections locales : les élections se font au suffrage universel, chacun étant élu en fonction de ses mérites et non en sa qualité de représentant de tel ou tel groupe autochtone.

L'orateur dit à M. Ferrero Costa que si les relations avec l'Afrique du Sud ont été encouragées sous le régime militaire, il n'en est plus de même avec le nouveau gouvernement - qui a néanmoins envoyé il y a peu un ambassadeur en Afrique du Sud, en reconnaissance des progrès accomplis par ce pays sur la voie de l'instauration d'un régime uni, multiracial et démocratique. Le Chili s'est conformé à toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question. Il appuie tous les efforts visant à supprimer l'apartheid dans ce pays.

A propos de la discrimination à l'égard des pauvres dans les villes et les campagnes, il est exact que de nombreuses régions du pays sont en proie à la misère, mais on ne saurait dire que les pauvres y soient victimes de discrimination pour des motifs de race ou d'origine ethnique au sens de l'article premier de la Convention.

Mme Sadiq Ali a demandé s'il existe dans le pays des groupes organisés qui incitent à la discrimination raciale. A sa connaissance, il n'y en a fort heureusement pas. Des débats publics sont fréquemment organisés à la télévision et à la radio sur ce sujet et le Ministère de l'éducation a lancé une campagne destinée à sensibiliser le public à la question.

page 6

Le Chili sort d'une longue période de violations des droits de l'homme, et le gouvernement est bien décidé à faire en sorte que pareille chose ne se reproduise plus jamais. Il souhaite collaborer avec le Comité, sachant que la discrimination sous quelque forme que ce soit et n'importe où dans le monde, a des répercussions sur tous les pays et tous les peuples. Il donne aux membres du Comité l'assurance que le prochain rapport du Chili sera parfaitement conforme aux directives du Comité.

Le PRESIDENT remercie le représentant du Chili d'avoir répondu à toutes les questions du Comité.

M. van BOVEN tient lui aussi à remercier le représentant du Chili pour ses réponses très détaillées. Il note avec satisfaction que le Gouvernement chilien entend faire prochainement la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

MM. Bengoa, Ivelic, Llanos et Oyarce (Chili) se retirent.

Rapport initial du Viet Nam (CERD/C/101/Add.5)

A l'invitation du Président, M. Nguyen Luong (Viet Nam) prend place à la table du Comité.

M. NGUYEN LUONG (Viet Nam) dit que, conformément aux instructions reçues, sa délégation demande formellement au Comité de remettre l'examen du rapport du Viet Nam à sa prochaine session afin de donner à son gouvernement le temps de produire un rapport actualisé qui rendra compte des changements actuels. L'orateur accueillerait favorablement les conseils et suggestions du Comité quant au contenu du futur rapport.

Etat multinational, le Viet Nam entend poursuivre la politique visant à ce que tous ses citoyens aient les mêmes droits et les mêmes obligations, ce qui inclut toutes les nationalités ethniques, dont il s'emploie à promouvoir le bien-être et l'avancement conformément à la Convention. L'article 5 de la nouvelle constitution vietnamienne stipule, entre autres, que l'Etat du Viet Nam est l'Etat unitaire de toutes les nationalités vivant ensemble sur son territoire. Le Viet Nam applique une politique d'égalité, de solidarité et d'aide mutuelle entre les nationalités, et tous les actes de discrimination et de division entre les nationalités sont catégoriquement prohibés. Les nationalités ethniques ont le droit d'employer leur propre langue parlée et écrite, de préserver leur identité nationale et de défendre leurs coutumes, traditions et culture. L'Etat suit une politique de développement global pour élever le niveau de vie matérielle et culturelle des nationalités ethniques.

En vertu d'une décision du Conseil des ministres de février 1990, un bureau du gouvernement est spécialement responsable du développement économique et social des nationalités ethniques et des questions politiques les intéressant. Il est chargé de la mise en oeuvre du plan directeur de développement des hautes régions, celles où vivent ces communautés, jusqu'à l'an 2000. L'éducation et la mise en valeur des ressources humaines de ces régions font l'objet d'un certain nombre de dispositions spéciales (art. 29, 35 et 36) de la Constitution de 1992, et le Conseil des ministres veille à ce que soient prises les mesures financières et budgétaires nécessaires à l'application de ces dispositions.

A l'échelle internationale, le Gouvernement vietnamien s'engage à poursuivre son soutien à la lutte des peuples contre la discrimination et la ségrégation raciales. L'orateur saisit cette occasion pour remettre au Comité la déclaration faite le 25 juillet 1992 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam au sujet du récent massacre de deux familles vietnamiennes au Cambodge, massacre que l'opinion publique a imputé à la haine raciale. Il espère que le Comité ne le laissera pas passer inaperçu.

Le PRESIDENT note que la délégation vietnamienne a sollicité un report de l'examen du rapport périodique de son pays jusqu'en 1993 et des conseils sur la façon d'établir son rapport. Il demande aux membres du Comité s'ils souhaitent cantonner la discussion à des commentaires et conseils à ce sujet.

M. de GOUTTES, en sa qualité de rapporteur du pays désigné pour rédiger une étude préliminaire sur l'application de la Convention au Viet Nam, se félicite de la présence du représentant de ce pays. Il est prêt à présenter le rapport spécial qu'il a établi à partir des documents disponibles.

M. YUTZIS loue la volonté de dialogue clairement manifestée par le Gouvernement du Viet Nam. Etant donné la situation particulière dans laquelle se trouve ce pays, il conviendrait que le Comité accepte de reporter l'examen de son rapport périodique et lui donne des conseils sur la façon d'établir ce document.

M. ABOUL-NASR dit que la situation particulière du Viet Nam, telle que l'a décrite son représentant, justifie un report de l'examen du rapport. Quant à la façon d'établir ledit rapport, il invite le représentant du Viet Nam à consulter les directives établies par le Comité - lesquelles pourraient être transmises au gouvernement - ainsi que les précédents rapports du Comité.

page 8

M. de GOUTTES suggère de procéder, en attendant l'examen différé du rapport du Viet Nam auquel à l'évidence le Comité souscrit, à un premier échange de vues sur la base des documents dont dispose le Comité.

M. SONG Shuhua appuie la proposition visant à ajourner l'examen du rapport du Viet Nam, compte tenu de l'évolution récente de la situation dans ce pays. Il appelle lui aussi l'attention sur les directives du Comité et est d'avis de conseiller la délégation vietnamienne sur la façon d'établir le rapport. Il ne faudrait toutefois pas que le Comité s'engage dans un long débat, puisque le rapport sera présenté en 1993.

M. YUTSIS a l'impression que le Comité accepte dans son ensemble que l'examen du rapport périodique du Viet Nam soit reporté à 1993. Cela étant, il appelle l'attention de la délégation vietnamienne sur un principe fondamental, à savoir que l'existence même du Comité dépend dans une large mesure du sérieux avec lequel les Etats parties s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention, y compris de leurs obligations en matière d'établissement des rapports. Le Viet Nam aurait dû présenter son rapport périodique il y a longtemps déjà et M. Yutsis espère qu'il le fera comme promis en 1993.

Les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme pourraient aider le Gouvernement vietnamien à régler certaines questions de procédure relatives à l'établissement de son rapport.

Evoquant la déclaration écrite communiquée par le représentant du Viet Nam au sujet d'un incident survenu au Cambodge, déclaration qui met en cause ce dernier, M. Yutsis appelle l'attention sur la possibilité de présenter une plainte en vertu de l'article 11 de la Convention. Si le Comité est d'accord, le représentant du Viet Nam pourrait informer son gouvernement de cette possibilité, pour autant que le fait incriminé entre dans le champ d'application de l'article en question.

M. van BOVEN félicite le Gouvernement vietnamien de sa volonté de dialogue et espère qu'il soumettra son rapport écrit dans les meilleurs délais. Peut-être serait-il utile au Comité d'entendre les observations du rapporteur pour le Viet Nam, auxquelles le représentant de ce pays pourrait répondre comme il l'entend. Le Comité devrait cependant s'abstenir de toute conclusion ou recommandation finale jusqu'à examen du rapport actualisé.

M. SHAHI partage l'avis de M. Yutsis et est en faveur d'un report de l'examen du rapport périodique. Il souscrit à l'idée que le représentant du Viet Nam se fasse aider dans cette tâche par le Centre pour les droits de l'homme.

De l'avis de M. RECHETOV, la méthode préconisée par M. van Boven ne permettrait sans doute pas au Comité de procéder à un échange de vues complet. Rien dans la Convention n'indique qu'un rapport doive être présenté par écrit, et dans bien des cas, le Comité a déjà débattu de la situation dans un pays alors que le rapport écrit ne contenait aucune information factuelle.

Le PRESIDENT conclut qu'en l'occurrence, la majorité des membres du Comité estime que celui-ci, en l'absence d'un rapport écrit, ne doit pas se lancer dans une discussion approfondie, mais qu'il pourrait être utile de connaître les observations rédigées par le rapporteur pour le Viet Nam, compte tenu de l'évolution de la situation.

M. de GOUTTES dit qu'il a préparé des observations qui pourraient être l'amorce d'un premier échange de vues. Tout d'abord, le Comité doit féliciter le Gouvernement vietnamien de sa volonté manifeste de renouer le dialogue avec le Comité en envoyant une délégation chargée de présenter sa position. A un moment où le pays traverse une période de transition et de reconstruction difficile, c'est là un geste louable, même si aucun rapport écrit n'a été présenté.

Depuis qu'il a adhéré à la Convention, en 1982, le Viet Nam n'a présenté qu'un seul rapport au Comité. M. de Gouttes a donc examiné la situation de ce pays en se fondant sur d'autres renseignements - aussi bien des informations générales émanant d'organisations non gouvernementales que des informations plus spécifiques provenant d'autres sources des Nations Unies, en particulier le rapport initial, en date du 7 juillet 1989, que le Viet Nam a présenté au Comité des droits de l'homme sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Sur la base de ces informations, le Comité doit s'interroger sur les raisons du retard dans la présentation des rapports, se remémorer l'appréciation qu'il avait faite de la situation au Viet Nam lors de l'examen du précédent rapport du pays, en 1983, et préciser ce qu'il attend maintenant de celui-ci. En ce qui concerne le retard dans la présentation des rapports, il y a des circonstances atténuantes : guerres successives, situation économique précaire et problèmes internes, en particulier les impératifs

page 10

de la reconstruction et de la rénovation. Il est encourageant de voir que le Viet Nam a fait un premier pas en présentant un rapport au Comité des droits de l'homme. Le Comité est sensible aux difficultés auxquelles se heurtent les pays qui ne disposent pas de l'infrastructure ni des ressources administratives nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement des rapports. M. de Gouttes suggère que le Comité offre au Gouvernement vietnamien une assistance technique en la matière, avec le concours des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

Résumant le jugement que le Comité avait porté sur le rapport initial du Viet Nam, M. de Gouttes dit que ce texte ne suivait pas les principes directeurs et qu'il était trop général et succinct. Les informations données sur la composition ethnique et démographique du pays étaient insuffisantes. Le Comité avait soulevé la question de l'exode des réfugiés, estimant qu'il devait y avoir des raisons très fortes pour contraindre tant de personnes à quitter leur pays. Le Comité avait également demandé des précisions sur les derniers textes constitutionnels en vigueur, constatant des divergences entre les constitutions de 1946, de 1959 et 1980.

En ce qui concernait l'application effective des articles 2 à 7 de la Convention, le Comité avait trouvé insuffisants les renseignements fournis. Il avait posé une série de questions et demandé des éclaircissements, par exemple, sur le Conseil des nationalités chargé des questions ethniques.

Le rapport que le Viet Nam a présenté en 1989 au Comité des droits de l'homme et les conclusions de ce dernier contenaient des renseignements plus récents intéressant le Comité, par exemple, sur les minorités ethniques au Viet Nam et sur l'élaboration d'une nouvelle constitution ou encore sur l'incorporation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le droit vietnamien.

Que faut-il donc attendre à présent du Gouvernement vietnamien ? Il faut lui demander de fournir, dès que possible, un deuxième rapport périodique complet, actualisé et présenté conformément aux nouveaux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports, adoptés par le Comité en 1991. Le rapport devrait comprendre deux parties, l'une sur le cadre dans lequel est mise en oeuvre la Convention, à savoir la situation sociale, économique, politique et institutionnelle du pays, et l'autre sur la mise en oeuvre de chaque article de la Convention. Certaines questions pourraient intéresser tout spécialement le Comité, notamment les indicateurs sociaux, économiques et démographiques du pays et les grands traits de l'évolution du régime.

On prétend souvent que le Viet Nam est résolument engagé dans un processus de rénovation économique, de transition vers une économie de marché et d'ouverture à l'égard de la communauté internationale. Mais il semble que les dirigeants communistes s'emploient à maintenir la prééminence de l'appareil étatique et du parti. Certes, la nouvelle Constitution, adoptée le 15 avril 1992, représente un pas important vers un Etat de droit garantissant la liberté de parole, d'association, de religion et de la presse sans affirmer la primauté du socialisme. Elle contient également de nouvelles dispositions sur le droit de la propriété, le droit successoral et la liberté d'entreprise. En 1990, toutefois, le Comité des droits de l'homme avait conclu que le gouvernement mettait trop systématiquement l'accent sur le droit souverain de l'Etat sur l'individu et que, si la guerre était incontestablement responsable de bien des difficultés rencontrées par le Viet Nam pour appliquer les dispositions du Pacte, il ne fallait pas qu'elle serve à justifier les restrictions à certains droits et certaines libertés. Le gouvernement devait fournir des explications complémentaires sur la nouvelle Constitution, sur les incidences des nouvelles élections générales et sur la démocratisation.

Le prochain rapport devrait indiquer comment la Convention a été incorporée dans le droit interne, si elle prime ce dernier et si elle peut être invoquée devant les tribunaux.

Passant à l'application de certains articles de la Convention, et en particulier l'article 2, M. de Gouttes dit que le Gouvernement vietnamien devrait répondre aux interrogations formulées par le Comité des droits de l'homme en 1990 au sujet de la discrimination pouvant subsister entre les Vietnamiens du Nord et les Vietnamiens du Sud et des tensions ou du ressentiment pouvant exister entre eux. Il devrait également indiquer ce qui a été fait pour lutter contre les préjugés traditionnels dont souffrent les groupes ethniques minoritaires accusés d'avoir collaboré avec la France et les Etats-Unis dans la lutte contre les forces de libération vietnamiennes. Il semble que certains groupes soient particulièrement démunis sur le plan matériel, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation.

Le sort des enfants métis au Viet Nam - trop souvent considérés comme des parias, abandonnés par leurs pères irresponsables et par leurs mères qui n'osent pas les reconnaître - est une autre source de préoccupation. Que compte faire pour eux le Gouvernement vietnamien, d'autant qu'il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ?

page 12

En ce qui concerne les articles 4 et 6, l'orateur espère que le prochain rapport contiendra le texte des lois réprimant la discrimination raciale ou ethnique et des précisions sur les cas où ces lois ont été appliquées.

A propos de l'article 5, le Comité souhaiterait recevoir des informations sur la situation des personnes qui restent encore internées dans des camps de rééducation. Bien que de nombreuses libérations aient eu lieu, d'anciens militaires et fonctionnaires du régime de Saïgon sont manifestement toujours détenus. Que fait-on pour améliorer les conditions dans ces camps et, surtout, pour supprimer ces derniers ? Des éclaircissements sont aussi nécessaires au sujet des restrictions à la liberté de circulation et au droit de quitter le pays, ou encore au sujet des cartes de résident, restrictions qui peuvent constituer une atteinte à la vie privée.

Le Comité souhaite également être informé de la situation actuelle des réfugiés, en particulier des réfugiés de la mer. Le représentant du Viet Nam a déclaré devant le Comité des droits de l'homme, en 1990, que le rapatriement volontaire depuis le pays de premier asile se ferait dans des conditions garantissant la sécurité et la dignité des personnes et sans mesures répressives ni discriminatoires. Toutefois, selon les informations disponibles, dans le souci d'intensifier ses efforts pour contenir les "départs illégaux", le Gouvernement vietnamien a conclu avec le Royaume-Uni, en octobre 1991, un accord prévoyant le rapatriement forcé des réfugiés se trouvant à Hong Kong. En outre, le Comité aimerait savoir ce que sont devenus les nombreux travailleurs vietnamiens envoyés dans l'ex-URSS et certains pays d'Europe de l'Est où ils vivent dans des conditions souvent très difficiles.

Relevant que le droit de ne pas subir de discrimination pour des raisons d'opinion politique n'est pas mentionné dans la nouvelle Constitution, l'orateur demande quels recours sont ouverts aux victimes de ce type de discrimination. Quant au droit à la liberté de religion, on a signalé que des autorités religieuses, bouddhistes et catholiques faisaient l'objet d'une surveillance et de tracasseries, et le Comité souhaiterait savoir si les fonctionnaires coupables de ces agissements ont été punis. Il semble y avoir également une forme de discrimination consistant à ne pas inscrire certaines personnes dans les registres d'immatriculation, ou à les en radier, ce qui peut leur faire perdre le droit au logement, le droit au travail, le droit aux soins de santé et le droit à l'enseignement pour leurs enfants.

Quant à l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité souhaite savoir si des mesures ont été prises au Viet Nam pour publier et faire connaître la Convention et, de façon plus générale, pour diffuser des information sur la lutte contre les préjugés raciaux et la défense des droits de l'homme. Les autorités vietnamiennes favorisent-elles l'action des organisations non gouvernementales oeuvrant à la défense des droits de l'homme, et poursuivent-elles leur coopération avec Amnesty International et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ?

En conclusion, M. de Gouttes se félicite de la présence d'un représentant du Viet Nam, qui témoigne de la volonté de reprendre le dialogue avec le Comité. Les questions posées attestent l'intérêt que le Comité porte à l'effort de démocratisation dans ce pays.

M. NGUYEN LUONG (Viet Nam) remercie les membres du Comité pour les idées qu'ils ont avancées au cours du débat. Elles seront portées à la connaissance du Gouvernement vietnamien et dûment prises en compte lors de l'élaboration du prochain rapport.

A propos des réfugiés, l'orateur précise que lui-même participe aux opérations de rapatriement et qu'un programme d'action globale en faveur de ces personnes a été mis sur pied, en collaboration avec le CICR. Un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) surveille activement les opérations de rapatriement pour assurer leur bon déroulement dans le respect de la dignité de la personne humaine. Il s'agit d'un problème purement humanitaire qu'il ne faut pas politiser. En ce qui concerne les groupes ethniques, le Gouvernement et la nouvelle constitution soulignent la nécessité de mettre en valeur leurs ressources humaines par l'éducation et le développement.

M. Nguyen Luong (Viet Nam) se retire.

Le PRESIDENT dit que le Comité semble d'accord pour reporter l'examen du rapport du Viet Nam à 1993, et appelle l'attention du Gouvernement vietnamien sur les services consultatifs offerts par le Centre pour les droits de l'homme. Il faudrait que la mission permanente du Viet Nam se mette en rapport avec le Centre pour déterminer l'assistance requise.

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Somalie
(CERD/C/88/Add.6)

M. ABOUL-NASR, rapporteur pour le pays, croit comprendre que la mission permanente de la Somalie a demandé par lettre que, compte tenu de la situation actuelle, l'examen du rapport, qui est en retard, soit reporté à la prochaine session du Comité, précisant que le Gouvernement somali présenterait ce rapport au Comité dès que les choses seraient redevenues normales.

Le PRESIDENT fait observer que le Comité a décidé de ne pas accéder à cette demande car la Somalie n'a donné aucune date pour la présentation du rapport.

M. ABOUL-NASR, dit qu'il n'a pas assisté à la séance en question. Auparavant, toutefois, le Comité a toujours accepté les demandes de cette nature. La Somalie a de bonnes raisons de formuler pareille demande, étant donné que le pays est actuellement sens dessus dessous. Il ne voit pas très bien sur quoi le débat pourrait porter ni quelles recommandations le Comité pourrait faire puisque le pays n'est pas gouverné. En outre, la situation en Somalie n'intéresse pas directement les travaux du Comité. Les habitants forment un groupe homogène, parlent la même langue et pratiquent la même religion. La guerre n'est pas le résultat de querelles tribales : c'est une lettre intestine entre deux membres d'une même famille.

M. LAMPTEY est d'avis d'accéder à la demande. Dans la conjoncture actuelle, la Somalie ne peut pas présenter de rapport périodique ni donner de date pour sa présentation. Il suffit que le Comité indique qu'il déplore la situation.

M. SHAHI pense lui aussi que la Somalie ne peut pas fixer de date pour la présentation de son rapport, mais il regrette que la demande de sursis n'ait pas été faite au Comité par un représentant du pays en personne.

M. GARVALOV estime que le Comité doit adopter une position de principe et débattre des recommandations qu'il souhaite inclure dans son rapport.

M. WOLFRUM dit que les droits de l'homme étant violés en Somalie, le Comité doit examiner la situation et faire des recommandations. Il suggère que celui-ci fasse savoir qu'il déplore les événements en Somalie et demande instamment au Conseil de sécurité de prendre d'autres mesures.

Pour M. BANTON, même s'il n'est pas possible de tirer des conclusions définitives, il convient de discuter de la chose afin que le Comité puisse voir s'il pourrait faire des recommandations. Le conflit en Somalie n'est pas totalement étranger aux travaux du Comité, si l'on se réfère au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, qui traite de la discrimination fondée sur l'ascendance.

M. de GOUTTES constate que ce n'est pas la première fois que le Comité est confronté à pareille situation. Il y a des précédents : Haïti, par exemple. Il faut rendre compte de la discussion qui vient d'avoir lieu dans le rapport du Comité, en indiquant que celui-ci est très préoccupé par le massacre de populations civiles en Somalie et condamne les conflits entre clans ou tribus. Compte tenu du facteur ethnique qui, à son avis, intervient dans le conflit, la situation en Somalie intéresse le Comité.

M. FERRERO COSTA pense, lui aussi, que le Comité devrait donner une suite favorable à la demande de report et se déclare préoccupé par la situation en Somalie qui, du fait de l'aspect ethnique, voire tribal, du conflit, appelle de sa part l'expression d'une opinion.

M. ABOUL-NASR suggère que le rapport du Comité mentionne que la mission permanente de la Somalie a demandé un ajournement de l'examen du rapport, que le Comité a acquiescé à sa demande eu égard à la situation de ce pays, et que le Comité est préoccupé par les événements qui s'y déroulent.

M. LAMPTEY dit qu'en vertu de la Convention, le Comité doit veiller à ce que les Etats s'acquittent de leurs obligations. Il n'a pas pour mandat de trouver une solution aux conflits entre groupes, ethniques ou autres. En l'absence d'une autorité étatique solide en Somalie, on ne voit pas très bien qui pourrait présenter un rapport au Comité. L'orateur fait sienne la suggestion de M. Aboul-Nasr au sujet du rapport du Comité.

M. SHAHI propose qu'un petit groupe formule des recommandations et des observations que le Comité examinerait plus tard.

M. WOLFRUM fait sienne cette suggestion.

Le PRESIDENT propose que MM. Aboul-Nasr, Banton, Wolfrum et Ferrero Costa élaborent ensemble un texte.

Il considère que la demande de report présentée par la Somalie est acceptée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.